



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1765676

**MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 314221**

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	3
A. Modalités d'application	3
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires.....	3
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	3
A.3. Documents à tenir à disposition.....	3
B. Conditions techniques particulières.....	3
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	3
B.2. Conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération	7
C. Conditions générales.....	11
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure.....	11
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	11
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	12

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 314221 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise :

- la modification des conditions d'exploiter relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie ;
- la modification des conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage au gaz ;
- L'ajout des conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération.

Titulaire :

FOYER ANDERLECHTOIS
N° d'entreprise : 0401.962.060

Lieu d'exploitation :

Rue des Goujons, n°59
1070 Anderlecht

Toutes les installations dorénavant autorisées, toutes décisions confondues, sont reprises ci-dessous :

Les informations reprises en gras indiquent les installations touchées par la présente modification.

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40B	Chaudières au gaz et cogénération	<ul style="list-style-type: none">• 1.120 kW• 1.120 kW• 137 kW (cogénération) Total : 2377 kW	2
68B	Emplacements de parking couverts et à ciel ouvert	<ul style="list-style-type: none">• 57 places hors boxes + 46 boxes + 8 places motos• 19 places à l'air libre Total : 130 emplacements pour véhicules	1B
104A	Moteurs à combustion interne	150 kW	3

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n°314221, à savoir le 03/11/2023.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation du permis d'environnement n°314221 sont modifiées/complétées/remplacées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
<i>Article 4 § B.1. Conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie</i>	<i>Remplacées par</i>	<i>Article 3 §.B.1 Conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie</i>
<i>Article 4 § B.2. Conditions d'exploitation relatives aux installations de chauffage au gaz</i>	<i>Remplacées par</i>	<i>Article 3 §.B.2 Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude</i>
<i>/</i>	<i>Ajoutées</i>	<i>Article 3 §.B.3 Conditions d'exploiter relatives à l'installation de cogénération</i>

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

1. Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.
2. En dérogation au point 1, en ce qui concerne les nouvelles installations, les conditions d'exploitation sont d'application dès leur mise en service.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SÉCURITÉ INCENDIE

1.1. Moyens d'extinction

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis CI.1986.1793/22/BE/dd du 20/08/2020, repris en annexe sont d'application immédiate ou, pour les nouvelles installations, dès leur mise en exploitation.

2. **RISQUES ELECTRIQUES**

L'exploitant veillera au respect de la réglementation en vigueur (RGIE) pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. **CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE À EAU CHAUDE**

Les conditions d'exploitation relatives aux valeurs limites d'émissions des chaudières d'une puissance nominale absorbée \geq à 1 MW sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (Moniteur Belge du 27 février 2018).

1. **GESTION**

1.1. Contrôle périodique PEB

L'exploitant doit faire procéder à un contrôle périodique des installations par un technicien chaudière PEB agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle périodique est réalisé en respectant le délai maximal entre deux contrôles périodiques. Ce délai maximal est déterminé en fonction du type de combustible utilisé conformément au tableau suivant :

Combustible	Délai maximal
gazeux	2 ans
liquide	1 an

L'exploitant garde les attestations pendant **5 ans** et les met à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Elles sont conservées dans le carnet de bord

1.2. Occupation de la chaufferie

La chaufferie ne peut contenir des objets inflammables, des combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations (groupe de refroidissement par exemple).

1.3. Gestion de la période de fonctionnement des chaudières

Les chaudières et leurs auxiliaires (pompes) destinés uniquement au chauffage des locaux sont mis à l'arrêt lorsque le climat extérieur permet de satisfaire le confort thermique des occupants.

1.4. Valeurs limites d'émissions pour les chaudières ≥ à 1 MW

Définitions :

- Installation existante : installation mise en service avant le 20 décembre 2018
- Nouvelle installation : installation autre que existante

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux pour une teneur normalisée en O₂ de 3% dans le cas de combustibles liquides ou gazeux.

		Chaudières existantes			
		Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ exigées			
Tableau 1		- à partir du 27 février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2029 pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée ≥ 1 MW et ≤ 5 MW			
		- à partir du 27 février 2021 et jusqu'au 31 décembre 2024 pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée > 5 MW			
		Polluant	Chaudière autorisée	Gas-oil	Gaz naturel
		NOx	avant le 1 ^{er} janvier 2014	650	300
		NOx	après le 1 ^{er} janvier 2014	400	150
	CO	toutes	145	150	

		Chaudières existantes		
		Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ exigées		
Tableau 2		- à partir du 1 ^{er} janvier 2030 pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée ≥ 1 MW et ≤ 5 MW		
		- à partir du 1 ^{er} janvier 2025 pour chaudières d'une puissance nominale absorbée > 5 MW		
		Polluant	Gas-oil	Gaz naturel
		NOx	200	150
	CO	145	150	

		Nouvelles chaudières		
		Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³		
Tableau 3		Polluant	Gas-oil	Gaz naturel
		NOx	200	80
		CO	145	150

Pour les chaudières existantes, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale au plus tard pour le 27 février 2019 ou un contrat est conclu avec un laboratoire au plus tard pour le 27 février 2019.

Pour les nouvelles chaudières, une première mesure des paramètres concernés doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Les émissions sont échantillonnées et analysées par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale selon la fréquence reprise dans le tableau ci-dessous.

Type d'installation	Puissance nominale absorbée	Combustible	Fréquence
Chaudières	≥ 1 à ≤ 20 MW	Gaz naturel	Tous les deux ans
Chaudières	≥ 1 à ≤ 20 MW	Tous sauf gaz naturel	Tous les ans
Chaudières	> 20 MW	Tous	Tous les ans

Pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée de 1 à 10 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées selon des méthodes qui livrent des résultats fiables, représentatifs et comparables.

Pour les chaudières d'une puissance nominale absorbée > 10 MW, l'échantillonnage et l'analyse des émissions sont réalisées selon des méthodes conformes aux normes EN harmonisées.

2. CONCEPTION

2.1. Local chaufferie

Lorsqu'une chaudière est située dans un bâtiment, les prescriptions suivantes sont applicables, sans préjudice de l'application des prescriptions plus strictes imposées par le SIAMU ou dans d'autres législations ou normes :

- Les parois de la chaufferie, plancher et plafond y compris, doivent présenter une résistance au feu **d'une heure ((R)EI60)** ;
- La baie d'accès entre la chaufferie et les autres parties du bâtiment doit être fermée par une porte coupe-feu, d'une résistance au feu **d'une demi-heure (EI,30)** munie d'un dispositif de fermeture automatique.

En cas de remplacement de chaudières au mazout par des chaudières au gaz naturel, les nouvelles chaudières au gaz naturel ne peuvent être installées à un niveau inférieur au -1.

Les chaufferies fonctionnant au **butane propane (LPG)** ne peuvent se situer en sous-sol car ce gaz est plus lourd que l'air.

2.2. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.3. Ventilation de la chaufferie

Sans préjudice de prescriptions plus strictes imposées dans la réglementation chauffage PEB ou d'autres législations, la chaufferie est ventilée vers l'extérieur (air libre) par une ventilation haute et basse suffisante. Les ouvertures doivent garantir un apport d'air frais afin d'assurer une bonne combustion des chaudières et permettre une évacuation adéquate de l'air vicié et de la chaleur afin d'éviter tout risque de surchauffe. Une dérogation à l'obligation d'une ventilation haute et basse peut être demandée et accordée par l'autorité délivrante.

Les conduits de ventilation doivent être aussi courts que possible et être constitués de matériaux non combustibles. Les grilles de ventilation ne peuvent en aucun cas être obturées.

Toutes les conduites, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munies de clapets coupe-feu ou de grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes traversées.

2.4. Régulation

Les installations doivent comprendre au minimum:

- une régulation de la température de l'eau distribuée en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure et/ou thermostat d'ambiance),
- un programmeur à horloge ou à heures variables pour la commutation entre le régime normal et le régime de ralenti.

2.5. Distribution

Les conduits et accessoires du système de chauffage dans les locaux non chauffés sont calorifugés.

2.6. Coupure alimentation en énergie

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée d'un endroit extérieur à la chaufferie et tout près de la porte d'accès de celle-ci.

2.7. Compteurs

Les compteurs principaux de gaz et d'électricité ne peuvent être installés dans la chaufferie.

3. *MODIFICATIONS*

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'autorité délivrante et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de chaudières ;
- Le remplacement de chaudières ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES À L'INSTALLATION DE COGÉNÉRATION

Les conditions d'exploiter imposées par « l'arrêté cogénération » sont expliquées dans un « guide exploitants cogénération ». Ce guide est consultable à partir du site web de Bruxelles Environnement :

<http://www.environnement.brussels> > Guichet > Le permis d'environnement > Les conditions spécifiques d'exploitation

Ce guide exploitant a une portée explicative de la réglementation applicable. La consultation de ce guide ne dispense pas l'exploitant du strict respect de « l'arrêté cogénération » et de ses modifications éventuelles

Les conditions d'exploitation sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. GESTION

1.1. Contrôle et entretien

Les entretiens sont réalisés par un technicien compétent suivant les instructions du constructeur, et au minimum une fois par an.

1.2. Suivi et programmation

L'installation dispose d'un système de suivi à distance permettant une optimisation de son fonctionnement (température, régulation, rendement...). Un suivi journalier est effectué pour évaluer si une panne est survenue et si l'installation est en fonctionnement ou à l'arrêt.

L'exploitant fait en sorte que les phases de démarrage et d'arrêt de l'installation de cogénération soient aussi courtes que possible.

1.3. Haut rendement

Une installation de cogénération doit être à haut rendement, et ce durant toute la durée de son exploitation.

1.4. Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en mg/Nm³.

Les valeurs limites d'émission sont définies pour une température de 273,15 K et une pression de 101,3 kPa, après correction en fonction de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux pour une teneur normalisée en O₂ de 15 %.

Moteur existant au gaz naturel		
pour lequel une déclaration ou une demande de permis d'environnement ou demande de modification de permis a été introduite avant le 9/01/2021		
	jusqu'au 31/12/2024 pour les moteurs d'une puissance > 5 MW	à partir du 1/01/2030 pour les moteurs ≥ 20 kW et ≤ 5 MW
	jusqu'au 31/12/2029 pour les moteurs d'une puissance ≥ 20 kW et ≤ 5 MW	
NOx	95	50
CO	112,5	112,5

Nouveau moteur au gaz naturel			
pour lequel une déclaration ou une demande de permis d'environnement ou demande de modification de permis a été introduite			
	Puissance	A partir du 9/01/2021 et jusqu'au 31/12/2021	A partir 1/01/2022
NOx	≥ 20 kW et < 1 MW	95	50
	≥ 1 MW et ≤ 5 MW	95	50
CO	≥ 20 kW	112,5	

Moteur au gaz naturel d'une puissance > 5 MW		
	Moteur mis en service avant le 20/12/2018	Moteur mis en service après le 20/12/2018
	Valeur applicable à partir du 1/01/2025	
NOx	95	35
CO	112,5	

1.5. Suivi des mesures de pollution

Une première mesure de pollution des émissions doit être effectuée dans les 4 mois qui suivent la mise en service.

Les mesures de pollution des émissions sont réalisées au moins une fois par année civile, avec un période maximale de quinze mois entre deux mesures.

Pour les installations d'une puissance nominale absorbée supérieure ou égale à 20 kW et inférieure à 300 kW fonctionnant au gaz naturel, les mesures de pollution sont réalisées par un technicien compétent.

Pour les installations d'une puissance nominale absorbée supérieure ou égale à 300 kW fonctionnant au gaz naturel, les mesures de pollution sont réalisées par un laboratoire agréé pour le domaine air/gaz de fumée conformément au code de bonne pratique en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale pour les mesures des émissions canalisées de polluants atmosphériques et publié par Bruxelles Environnement.

Chaque mesure est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cadre, les phases de démarrage et d'arrêt sont exclues.

Toutes les concentrations en substances polluantes sont mesurées au même point de mesure. Le point de mesure est aménagé de manière à garantir le mesurage des émissions dans un flux homogène.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats pour chacun des polluants mesurés ne dépassent pas les valeurs limites d'émission applicables.

1.6. Occupation de la chaufferie

Pour les nouvelles installations de cogénération :

1° la chaufferie ne peut contenir de dépôts d'huiles, des liquides inflammables, des matériaux combustibles ou des équipements pouvant nuire au fonctionnement des installations ;

2° une dérogation à l'alinéa 1° peut néanmoins être accordée par l'autorité compétente sur la base d'un accord préalable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU) ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.

Pour les installations de cogénération existantes :

1° sans préjudice de conditions plus strictes imposées par le SIAMU, les dépôts existants d'huiles neuves ou usagées d'une capacité maximale de 400 litres, sont tolérés dans la chaufferie ;

2° en cas de modification apportée aux parois de la chaufferie ou de déplacement des installations, les dépôts d'huiles sont séparés de la chaufferie ;

3° un affichage indiquant la quantité et le type de dépôts est repris sur la porte d'accès de la chaufferie.

1.7. Dépôt d'huiles

Il est interdit de laisser couler des huiles dans ou sur le sol, dans les eaux de surface, dans les nappes souterraines, dans les égouts, les canalisations, les collecteurs ou en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement.

Les moyens nécessaires pour lutter contre les épanchements tels que de la sciure de bois ou tout autre produit absorbant sont présents à proximité du dépôt. Tout épanchement doit être immédiatement récolté via ces produits.

Il est interdit de brûler des huiles usagées.

L'exploitant est tenu de traiter et d'évacuer ses huiles usagées en tant que déchets dangereux selon la législation en vigueur.

Les opérations de remplissage ou de vidange des récipients d'huiles sont effectuées de manière à empêcher tout écoulement accidentel de ces dernières dans le réseau d'égouttage. Le transvasement d'huiles ne peut se faire qu'au-dessus d'un encuvement.

Les opérations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont effectuées sous la surveillance permanente de l'exploitant de manière à ce qu'il puisse intervenir immédiatement en cas d'incident.

L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

Le volume de l'encuvement ne peut être réduit par le dépôt d'autres matières.

1.8. Registre

Un registre est tenu à jour et est disponible sur simple demande. Il reprend les éléments suivants :

1° Les résultats de la surveillance :

- Les résultats de la surveillance des émissions et une synthèse de ces résultats
- Le cas échéant, la preuve du bon fonctionnement continu du dispositif antipollution secondaire

2° Les rapports d'entretien ;

3° Le manuel d'entretien et de régulation de l'installation ;

4° Un schéma hydraulique comprenant les éventuelles chaudières du circuit hydraulique ;

5° Un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire ;

6° Un relevé des cas de non-respect et des mesures prises.

2. *TRANSFORMATIONS*

Préalablement à toute transformation de l'installation de cogénération et des installations correspondantes, l'exploitant doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de la puissance du moteur ;
- Changement de combustible ;
- Déplacement de l'installation de cogénération ou de l'une des installations annexes ;
- Tout changement dans le local dans lequel se situe l'installation de cogénération, notamment la ventilation.

C. Conditions générales

Les conditions générales du permis d'environnement de référence 314221 et ses avenants restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Permis d'environnement n° 314221 délivré en date du 03/11/2008;
- Demande de modification du permis d'environnement en vertu de l'article 7bis de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 01/10/2020 ;
- Accord de Bruxelles Environnement sur la demande de modification et de la décision d'adaptation des conditions d'exploitation donné le 18/11/2020 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 20/08/2020 (réf.: CI.1986.1793/22/BE/dd)
- Transmission au demandeur du projet de modification le 12/05/2021.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

Le permis d'environnement de référence 314221 a été modifié en ce qui concerne les installations autorisées. Cette modification a porté sur le remplacement des chaudières et l'ajout d'une cogénération. Celle-ci nécessite une réactualisation ou adjonction des conditions d'exploiter liées à cette modification, conformément à l'article 7 bis §4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent l'ajout de conditions relatives à l'installation de cogénération ainsi que la modification :

- des conditions d'exploitation relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie ;
- Conditions d'exploiter relatives aux installations de chauffage à eau chaude.

Ces adaptations sont nécessaires afin de :

- garantir l'exploitation de l'installation de cogénération et de la chaufferie dans le respect de l'environnement et de la sécurité du public ;
- tenir compte des remarques de l'avis CI.1986.1793/22/BE/dd du service d'incendie.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 314221 est modifié par la présente décision.

1. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1986.1793/22/BE/dd qui est annexé à la présente décision.
2. Le demandeur n'a pas formulé de remarques sur le projet.
3. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 novembre 2020 fixant des conditions d'exploitation applicables aux installations de cogénération.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes

Bruxelles, le 25/06/2021

Frédéric FONTAINE
Directeur général

